arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture en fonction de la nature des activités exercées et des conditions d'exposition aux agents biologiques.

Lorsqu'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie inscrite dans un tableau de maladie professionnelle et pouvant résulter d'une exposition à des agents biologiques, tous les travailleurs susceptibles d'avoir été exposés sur le même lieu de travail font l'objet d'un examen médical, assorti éventuellement d'examens complémentaires.

Si l'infection ou la maladie n'est pas inscrite dans un tableau de maladies professionnelles, le médecin du travail peut proposer aux autres travailleurs ayant subi une exposition analogue de bénéficier d'une surveillance médicale.

Une nouvelle évaluation du risque d'exposition est en outre réalisée conformément aux dispositions du chapitre III.

Chapitre VII: Déclaration administrative

R. 4427-1 Decret n'2021-143 du 10 février 2021- art. 10 U Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

La première utilisation d'agents biologiques pathogènes est déclarée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail au moins trente jours avant le début des travaux.

R . 4427-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La déclaration d'une première utilisation d'agents biologiques pathogènes comprend :

- 1° La dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;
- 2° Le nom et l'adresse du médecin du travail ;
- 3° Le nom et la qualité du responsable sécurité, s'il existe, sur le lieu de travail ;
- 4° Le résultat de l'évaluation des risques d'exposition à des agents biologiques ;
- 5° L'espèce ou, à défaut, le genre auquel appartient chaque agent biologique concerné;
- 6° Les mesures de protection et de prévention envisagées.

R. 4427-3 Decret n°2021-143 du 10 Névrier 2021- ant 10

Une déclaration de première utilisation est également adressée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, au moins trente jours avant leur première utilisation, pour les agents biologiques non encore classés au sens de l'article *R. 4421-4*, dès lors qu'existe une présomption de leur caractère pathogène.

La déclaration de première utilisation n'est pas obligatoire pour les laboratoires réalisant des analyses de biologie médicale. Ceux-ci sont uniquement tenus de déclarer leur intention de fournir un service de diagnostic pour les agents biologiques du groupe 4.

R. 4427-5

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (V)

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C.Cass.

□ Jp. Appel □ Jp. Admin. □ Jurical

p. 1874 Code du travai